Nations Unies A/56/637–S/2001/1091

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Points 119 a) et b) et 166 de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme; questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

Lettre datée du 16 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée par les ministres des affaires étrangères du Groupe de Rio sur la question du terrorisme international à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue le 14 novembre 2001, à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

Au nom des États membres du Groupe de Rio, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 119 a) et b) et 166 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Juan Gabriel **Valdés**

01-64807 (F) 201101 201101

Annexe à la lettre datée du 16 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

Déclaration des ministres des relations extérieures du Groupe de Rio

Les ministres des relations extérieures du Groupe de Rio réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale réaffirment qu'ils rejettent catégoriquement le terrorisme international, comme ils l'ont déjà dit à Lima 1e jour même du 11 septembre 2001, jour de triste mémoire pour la population des États-Unis d'Amérique et pour l'ensemble de la communauté mondiale.

Ils réaffirment leur ferme appui aux actions entreprises en vue de combattre le terrorisme, conformément au droit de légitime défense, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et des instruments internationaux pertinents, et en réponse aux odieux attentats subis par les villes de New York et de Washington.

Ils soulignent que le terrorisme viole les principes et valeurs universels et constitue un fléau qui porte atteinte à la société humaine et au droit qu'ont tous les individus de vivre en démocratie, dans la liberté, la justice et la paix, principes qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation des États américains.

Ils réaffirment leur engagement à mettre en oeuvre les résolutions 1368 (2001), 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la résolution 56/1 de l'Assemblée générale, ainsi que la résolution RC.23/RES.1/01 de la vingt-troisième réunion de consultation des ministres des relations extérieures des États membres de l'Organisation des États américains et la résolution RC.24/RES.1/01 de la vingt-quatrième réunion de consultation des ministres des relations extérieures agissant en tant qu'organe de consultation aux termes du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Ils rappellent également les mesures adoptées par les pays du Groupe de Rio en vue d'intensifier les échanges d'informations et de prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme.

Ils signalent tout particulièrement les activités de coordination menées par les experts juridiques du Groupe de Rio conformément à la résolution 1373 (2001), ainsi que le rapport approuvé à Santiago de Chili lors de la première réunion du Groupe, le 6 novembre 2001. Ils s'engagent par ailleurs à accorder toute l'attention voulue à ce rapport et à mener des consultations permanentes et systématiques en vue d'adopter la législation de leurs pays respectifs aux exigences d'une lutte efficace contre les agissements du terrorisme international.

Ils expriment enfin leur décision de veiller à ce que tous les gouvernements aient la ferme volonté d'appliquer les résolutions des organes du système des Nations Unies et du système interaméricain.